



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Notes between CANADA and THAILAND

Bangkok April 22, 1969

Entered into force April 22, 1969

COMMERCE

Échange de Notes entre le CANADA et la THAÏLANDE

Bangkok, le 22 avril 1969

En vigueur le 22 avril 1969

43 208 756
43 280 154
b 3671911
b 1639572

96448-1



**EXCHANGE OF NOTES (APRIL 22, 1969) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THAILAND CONSTITUTING A COMMERCIAL
MODUS VIVENDI BETWEEN THE TWO COUNTRIES**

I

*The Ministry of Industry, Trade and Commerce of Canada
to the Minister of Foreign Affairs of Thailand.*

Bangkok,
April 22, 1969

No. 74
EXCELLENCY,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of the Government of Canada and of the Government of Thailand on the possibility of our two countries entering into a Commercial Modus Vivendi. Further to those discussions and with a view to strengthening and developing trade relations between our two countries I have been authorised by the Government of Canada to propose to Your Excellency the conclusion of a Commercial Modus Vivendi to regulate commercial relations between Canada and Thailand as follows:

1. Each country shall accord to the other country unconditional most-favoured-nation treatment in all matters respecting customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports; the method of levying such duties and charges; the rules and formalities connected with importation or exportation; all internal taxes or other internal charges of any kind; all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within its territory.
2. The provisions of paragraph 1 relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to exclusive advantages accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.
3. Each country reserves the right to accord special advantages:
 - (a) to the commodities and goods imported under an assistance program;
 - (b) to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic;
 - (c) by virtue of a customs union or free trade area of which either country may become a member, or of an interim agreement leading to the formation of a customs union or a free trade area which either country may enter into.
4. (a) Each country shall accord to the products of the other country, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded such products had they

ÉCHANGE DE NOTES (LE 22 AVRIL 1969) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONSTITUANT UN MODUS
VIVENDI DE COMMERCE ENTRE LES DEUX PAYS

I

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada
au Ministre des Affaires étrangères de la Thaïlande.*

Bangkok, le 22 avril 1969

No. 74

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont tenues les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la Thaïlande sur la possibilité de conclure un modus vivendi de commerce entre nos deux pays. Par suite de ces discussions et en vue de renforcer et de développer les relations commerciales entre nos deux pays, j'ai reçu du Gouvernement du Canada l'autorisation de proposer à Votre Excellence la conclusion d'un modus vivendi de commerce qui réglera les relations commerciales entre le Canada et la Thaïlande, comme il suit:

1. Chacun des deux pays accordera sans condition à l'autre pays le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne: les droits de douane et les charges de toute nature imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations; la méthode observée pour la perception de ces droits et frais; les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation; toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient; toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites de son territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants d'outremer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique.

3. Chaque pays se réserve le droit d'accorder des avantages spéciaux:

a) aux produits de base et marchandises importés dans le cadre des programmes d'aide;

b) aux pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier;

c) en vertu d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre, ou d'un accord intérimaire aboutissant à la formation d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre.

4. a) Chacun des deux pays accordera aux produits de l'autre pays venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qu'il eût accordé à ces produits s'ils eussent été transportés

been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each country shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of signature of the present agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to that country's prescribed method of valuation for duty purposes.

(b) Each country shall be free to maintain its prescribed method of valuation for customs purposes.

5. In all matters relating to the importation or exportation of any product from or to the territory of the other country, to the allocation of foreign exchange, and to the administration of foreign exchange restrictions affecting transactions involving the importation and exportation of any product, each country undertakes not to apply any prohibitions or restrictions which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries.

6. The provisions of the present Modus Vivendi shall not limit the right of either country to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests or to the implementation of its obligations under any multilateral commodity agreement concluded under the auspices of the United Nations which is open to participation by both Governments.

7. Each country undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprises shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the principle of non-discriminatory treatment provided for in the present Modus Vivendi. To this end, such enterprise shall make any purchases or sales solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability, marketability and other conditions of purchase or sale, and shall afford to the enterprises of the other country adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such purchases or sales.

8. The provisions of paragraph 7 shall not apply to imports of products of immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale. With respect to such imports, each country shall accord to the trade of the other country fair and equitable treatment.

9. Each Government shall give sympathetic consideration to any representations which the other Government may make in respect of the implementation of the present Modus Vivendi and shall afford adequate opportunity for consultation regarding such representations.

10. If the foregoing provisions are acceptable to the Government of Thailand, I have the further honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, together with Your Excellency's reply, which will be authentic in Thai and English, shall constitute an agreement between our two Governments. This agreement shall enter into force upon the date of Your Excellency's Note in reply and shall remain in force for a period of one year

de leur point d'origine à leur destination sans passer par ledit territoire dudit pays tiers. Chacun des deux pays, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe qui sont en vigueur à la date de la signature du présent modus vivendi pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ledit pays, pour établir leur valeur en douane.

b) Chacun des deux pays sera libre de maintenir ses méthodes réglementaires d'évaluation pour fins de douane.

5. Pour tout ce qui a trait à l'importation ou à l'exportation de tout produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre pays, à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de tout produit, chacun des deux pays s'engage à n'appliquer aucune des interdictions ou restrictions qui ne s'appliquent pas pareillement à l'importation ou à l'exportation d'un produit semblable en provenance ou à destination des territoires de tous les pays tiers.

6. Les dispositions du présent modus vivendi ne limiteront pas le droit que possède chacun des deux pays d'appliquer des interdictions ou des restrictions visant à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou relatives à l'exécution des obligations contractées en vertu d'un traité multilatéral portant sur les produits de base conclu sous les auspices des Nations Unies et duquel les deux gouvernements peuvent participer.

7. Chacun des deux pays promet que, s'il établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent modus vivendi en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, lesdites entreprises ne feront d'achats ou de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement et autres conditions d'achat et de vente, et elles laisseront aux entreprises de l'autre pays des possibilités suffisantes, répondant à l'usage observé généralement dans les affaires, de concourir en vue de leur participation auxdits achats et ventes.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'utilité de l'État et qui ne seront pas revendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacun des deux pays accordera au commerce de l'autre pays un traitement juste et équitable.

9. Chaque gouvernement accueillera avec sympathie les représentations que l'autre gouvernement peut lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent accord et assurera des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.

10. Si le Gouvernement de la Thaïlande peut accepter les dispositions qui précèdent, j'ai de plus l'honneur de proposer que cette Note, qui fait foi en anglais et en français, et la réponse de Votre Excellence, qui fera foi en thaï et en anglais, constituent un accord entre nos deux gouvernements. Le présent accord entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre Excellence et restera valide durant une période d'une année et à compter de cette période jusqu'à ce

que l'un ou l'autre Gouvernement l'ait dénoncé en envoyant par écrit à l'autre Gouvernement un préavis de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Ministre de l'Industrie et du Commerce
JEAN-LUC PEPIN

Son Excellence Thanat Khoman,
Ministre des Affaires étrangères
Bangkok

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of the Government of Canada and of the Government of Thailand on the possibility of our two countries entering into a Commercial Modus Vivendi. Further to those discussions and with a view to strengthening and developing trade relations between our two countries I have been authorized by the Government of Canada to propose to Your Excellency the conclusion of a Commercial Modus Vivendi to regulate commercial relations between Canada and Thailand as follows:

1. Each country shall accord to the other country unconditional most-favoured-nation treatment in all matters respecting customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports; the method of levying such duties and charges, the rules and formalities connected with importation or exportation, all internal taxes or other internal charges of any kind; all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of unexported goods within its territory;

2. The provisions of paragraph 1 relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to exclusive advantages accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.

3. Each country reserves the right to accord special advantages:

- (a) to the commodities and goods imported under an assistance program;
- (b) to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic;
- (c) by virtue of a customs union or free trade area of which either country may become a member, or of an interim agreement leading to the formation of a customs union or a free trade area which either country may enter into.

4. (a) Each country shall accord to the products of the other country which have been in transit through its territory, on any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded such products had they been transported

The Minister of Foreign Affairs of Thailand to the
Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
SARANROM PALACE

No. 0501/12256

22nd April, B.E. 2512

EXCELLENCY,

On behalf of the Government of Thailand I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of April 22, 1969 proposing the conclusion of a Commercial Modus Vivendi to regulate commercial relations between Thailand and Canada, which reads as follows:

"I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of the Government of Canada and of the Government of Thailand on the possibility of our two countries entering into a Commercial Modus Vivendi. Further to those discussions and with a view to strengthening and developing trade relations between our two countries I have been authorized by the Government of Canada to propose to Your Excellency the conclusion of a Commercial Modus Vivendi to regulate commercial relations between Canada and Thailand as follows:

1. Each country shall accord to the other country unconditional most-favoured-nation treatment in all matters respecting customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports; the method of levying such duties and charges; the rules and formalities connected with importation or exportation; all internal taxes or other internal charges of any kind; all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within its territory.

2. The provisions of paragraph 1 relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to exclusive advantages accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.

3. Each country reserves the right to accord special advantages;

- (a) to the commodities and goods imported under an assistance program;
- (b) to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic;
- (c) by virtue of a customs union or free trade area of which either country may become a member, or of an interim agreement leading to the formation of a customs union or a free trade area which either country may enter into.

4. (a) Each country shall accord to the products of the other country, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded such products had they been transported

*Le Ministre des Affaires étrangères de la Thaïlande au
Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada.*

(Traduction)

Le 22 avril 1969

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au nom du Gouvernement de la Thaïlande, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 22 avril 1969 proposant la conclusion d'un modus vivendi de commerce en vue de régler les relations commerciales entre la Thaïlande et le Canada. Cette note est conçue dans les termes suivants:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont tenues les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la Thaïlande sur la possibilité de conclure un modus vivendi de commerce entre nos deux pays. Par suite de ces discussions et en vue de renforcer et de développer les relations commerciales entre nos deux pays, j'ai reçu du Gouvernement du Canada l'autorisation de proposer à Votre Excellence la conclusion d'un modus vivendi de commerce qui réglera les relations commerciales entre le Canada et la Thaïlande, comme il suit:

1. Chacun des deux pays accordera sans condition à l'autre pays le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne: les droits de douane et les charges de toute nature imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations; la méthode observée pour la perception de ces droits et frais; les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation; toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient; toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites de son territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique.

3. Chaque pays se réserve le droit d'accorder des avantages spéciaux:

- a) aux produits de base et marchandises importés dans le cadre des programmes d'aide;
- b) aux pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier;
- c) en vertu d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre, ou d'un accord intérimaire aboutissant à la formation d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre.

4. a) Chacun des deux pays accordera aux produits de l'autre pays venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qu'il eût accordé à ces produits s'ils eussent été transportés de leur point

from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each country shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of signature of the present agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to that country's prescribed method of valuation for duty purposes.

(b) Each country shall be free to maintain its prescribed method of valuation for customs purposes.

5. In all matters relating to the importation or exportation of any product from or to the territory of the other country, to the allocation of foreign exchange, and to the administration of foreign exchange restrictions affecting transaction involving the importation and exportation of any product, each country undertakes not to apply any prohibition or restrictions which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries.

6. The provisions of the present Modus Vivendi shall not limit the right of either country to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests or to the implementation of its obligations under any multilateral commodity agreement concluded under the auspices of the United Nations which is open to participation by both Governments.

7. Each country undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchase or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the principle of non-discriminatory treatment provided for in the present Modus Vivendi. To this end, such enterprise shall make any purchases or sales solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability, marketability and other conditions of purchase or sale, and shall afford to the enterprises of the other country adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such purchases or sales.

8. The provisions of paragraph 7 shall not apply to imports of products of immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale. With respect to such imports, each country shall accord to the trade of the other country fair and equitable treatment.

9. Each government shall give sympathetic consideration to any representations which the other Government may ask in respect of the implementations of the present Modus Vivendi and shall afford adequate opportunity for consultation regarding such representations.

10. If the foregoing provisions are acceptable to the Government of Thailand, I have the further honour to propose that this Note, which is authentic in English and French together with Your Excellency's reply which will be authentic in Thai and English, shall constitute an agreement between our two Governments. This agreement shall enter into force upon

d'origine à leur destination sans passer par ledit territoire dudit pays tiers. Chacun des deux pays, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe qui sont en vigueur à la date de la signature du présent modus vivendi pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ledit pays, pour établir leur valeur en douane;

b) Chacun des deux pays sera libre de maintenir ses méthodes réglementaires d'évaluation pour fins de douane.

5. Pour tout ce qui a trait à l'importation ou à l'exportation de tout produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre pays, à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de tout produit, chacun des deux pays s'engage à n'appliquer aucune des interdictions ou restrictions qui ne s'appliquent pas pareillement à l'importation ou à l'exportation d'un produit semblable en provenance ou à destination des territoires de tous les pays tiers.

6. Les dispositions du présent modus vivendi ne limiteront pas le droit que possède chacun des deux pays d'appliquer des interdictions ou des restrictions visant à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou relatives à l'exécution des obligations contractées, en vertu d'un traité multilatéral portant sur les produits de base conclu sous les auspices des Nations Unies et auquel les deux gouvernements peuvent participer.

7. Chacun des deux pays promet que, s'il établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent modus vivendi en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, lesdites entreprises ne feront d'achats ou de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement et autres conditions d'achat et de vente, et elles laisseront aux entreprises de l'autre pays des possibilités suffisantes, répondant à l'usage observé généralement dans les affaires, de concourir en vue de leur participation auxdits achats et ventes.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'utilité de l'État et qui ne seront pas revendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacun des deux pays accordera au commerce de l'autre pays un traitement juste et équitable.

9. Chaque gouvernement accueillera avec sympathie les représentations que l'autre gouvernement peut lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent accord et assurera des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.

10. Si le Gouvernement de la Thaïlande peut accepter les dispositions qui précèdent, j'ai de plus l'honneur de proposer que cette Note, qui fait foi en anglais et en français, et la réponse de Votre Excellence, qui fera foi en thaï et en anglais, constituent un accord entre nos deux gouvernements. Le présent accord entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre

the date of Your Excellency's Note in reply and shall remain in force for a period of one year and thereafter until terminated by either Government by means of a three months prior notice in writing to the other.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration."

I have further the honour to inform you that the proposals in your Note are fully acceptable to and are concurred in by my Government. I am authorized by the Government of Thailand to confirm that your Note and this reply shall therefore constitute an agreement between the two Governments on this subject.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

THANET KHOMAN
Minister of Foreign Affairs

The Honourable

Mr. Jean-Luc Pepin

Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada,

Bangkok.

7. Chacun des deux pays promet que, s'il établit ou maintient une entreprise d'Etat en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent accord, à moins qu'il n'y ait un autre accord, traité ou arrangement non discriminatoire. A cette fin, lesdites entreprises ne feront d'achats ou de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'approvisionnement et autres conditions d'achat et de vente et elles laisseront aux entreprises de l'autre pays des possibilités suffisantes répondant à l'usage observé généralement dans les autres de concurrent en vue de leur participation auxdits achats et ventes.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'usage de l'Etat et qui ne seront pas vendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacun des deux pays s'accorde à reconnaître l'égalité de l'autre pays en traitement juste et équitable.

9. Chaque gouvernement s'entendra avec l'autre pour faire en sorte que l'autre gouvernement peut faire au sujet de la mise en œuvre du présent accord et assurer des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.

10. Si le Gouvernement de la Thaïlande peut accepter les dispositions qui précèdent, j'ai de plus l'honneur de proposer que cette Note, qui fait loi en anglais et en français et la réponse de Votre Excellence, qui fait loi en thaï et en anglais, constituent un accord entre nos deux gouvernements. Le présent accord entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre

Excellence et restera valide durant une période d'une année et à compter de cette période jusqu'à ce que l'un ou l'autre Gouvernement l'ait dénoncé en envoyant par écrit à l'autre Gouvernement un préavis de trois mois.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération. »

J'ai aussi l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre Note agréent entièrement à mon Gouvernement et sont approuvées par lui. Je suis autorisé par le Gouvernement de la Thaïlande à confirmer que votre Note et la présente réponse constituent un accord à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
THANAT KHOMAN

Monsieur Jean-Luc Pepin
 Ministre de l'Industrie
 et du Commerce du Canada



2 55129002 96036 3

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/11

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between Canada and Peru

Signed at © Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

Entered into force HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

COMMERCE

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1969/11

Prix sujet à changement sans avis préalable

Accord entre le Canada et le Pérou
Information Canada
Ottawa, 1972

Signé à Ottawa le 4 juillet 1969

En vigueur le 4 juillet 1969

43280155
b 36719417
13 908 757
1639384



© Crown Copyright reserved

Available for sale from Information Canada, Ottawa,
© Droits de la Couronne réservés
and at the following locations in Ottawa,
En vente chez Information Canada à Ottawa,

et dans les librairies d'Information Canada:

1201 rue St-Jacques
MONTREAL

1735, rue Bevington

1182, rue St-Jacques West
MONTREAL

1182, rue St-Jacques-Cathédrale

171 Slater Street
OTTAWA

174, rue St-Jacques

1201, rue St-Jacques
TORONTO

231, rue Yonge

200, Avenue Victoria
WINNIPEG

303, Avenue Portage

1001, Avenue
VANCOUVER

1001, Avenue
VICTORIA

11/1980-82 - Bibliothèque d'Information Canada

Prix de vente au public de 1980-1981

Prix sujet à changement sans avis préalable

1971
Information Canada
Ottawa, 1971